

Mémoire relatif au projet de *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*

(Projet de loi n° 98)

Présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec

Août 2016

Table des matières

Introduction	3
1. Normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs (art. 5, 38 et 46 P.L. 98 / art. 12.01, 79.1 et 87.1 C.P.).....	4
2. Mandat élargi pour le « commissaire à l'admission aux professions » (art. 12 P.L. 98/ art. 16.10 C.P.).....	5
3. Interdiction pour un administrateur d'être membre du conseil d'administration d'un organisme affilié à l'ordre ou du domaine de la profession (art. 33 et 37 P.L. 98/ art. 66.1 par. 2 et 78 par. 5 C.P.).....	6
4. Présence obligatoire d'un jeune administrateur (art. 36 P.L. 98 / art. 76.1 C.P.).....	8
5. Immunité disciplinaire pour les professionnels « lanceurs d'alerte » (art. 59 et 62 P.L. 98 / art. 116 et 123.9 C.P.).....	9
6. En complément de l'immunité contre les représailles : un meilleur encadrement des entreprises commerciales dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels.....	10
Conclusion	13
Sommaire des recommandations	14

Introduction

L'Ordre des optométristes du Québec remercie les membres de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec de l'occasion qui lui est offerte de commenter les mesures découlant du projet de loi n° 98, soit le projet de *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*¹.

Étant de façon générale favorable aux mesures prévues par ce projet de loi en ce qui concerne la gouvernance des ordres professionnels, l'Ordre des optométristes souligne à ce sujet que, à l'instar de plusieurs autres ordres professionnels, il s'est déjà doté de divers moyens visant à s'assurer d'une gestion et d'un fonctionnement modernes et efficaces, à la hauteur de l'importance de la mission de protection du public qui lui a été confiée par le législateur. Bien sûr, il s'agit là d'un processus d'amélioration continue et, dans ce contexte, il est vrai que la présentation de ce projet de loi constitue une occasion privilégiée de réflexion pour identifier des moyens additionnels visant à améliorer la gouvernance et le fonctionnement du système professionnel.

Sur cette question donc, de même que sur celle relative à l'accroissement des pouvoirs du commissaire à l'admission aux professions, il ne sera question, dans le cadre du présent mémoire, que des dispositions à l'égard desquelles l'Ordre a des préoccupations particulières à soumettre, étant compris qu'il est favorable ou n'a pas d'objections particulières à l'égard des autres dispositions passées sous silence. Par ailleurs, l'Ordre soumettra des préoccupations particulières liées aux outils dont disposent les ordres professionnels pour intervenir auprès de certaines entreprises commerciales dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels et dont les pratiques peuvent parfois compromettre la protection du public, en soulignant qu'il faudra à ce sujet envisager d'aller plus loin que le seul octroi d'une immunité disciplinaire aux professionnels lanceurs d'alerte.

¹ 1^{ère} session, 41^e législature, 2016, présentation (Québec).

1. Normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs (art. 5, 38 et 46 P.L. 98 / art. 12.01, 79.1 et 87.1 C.P.)²

L'Ordre des optométristes est évidemment favorable à ce que les administrateurs des ordres professionnels soient soumis à des normes d'éthique et de déontologie, assorties d'une procédure claire et efficace afin d'en assurer le respect. Comme les administrateurs de certains autres ordres professionnels, ceux de l'Ordre des optométristes se sont déjà dotés d'un code de conduite énonçant de telles normes il y a plus de cinq ans.³

Donc, l'Ordre des optométristes n'est pas opposé à ce qui est prévu par le projet de loi n° 98 à cet égard, mais émet des réserves sur la potentielle lourdeur et la redondance de la mécanique proposée. Ainsi, alors que l'Office des professions devrait adopter un règlement énonçant des valeurs et des principes fondés sur l'éthique et l'intégrité ainsi que des devoirs et obligations, il est également prévu que le Conseil d'administration de chaque ordre devrait en faire autant dans le cadre d'un code d'éthique et de déontologie, toujours par voie réglementaire.

S'il est prévu que le code d'éthique de chaque ordre devrait respecter les normes adoptées par l'Office, on comprend mal quel partage de responsabilités on veut établir et on peut craindre que le recours à deux règlements distincts constitue un processus trop lourd au plan procédural, n'offrant pas la souplesse requise pour l'actualisation constante et nécessaire de ce genre d'outils, sans compter les risques de difficultés d'interprétation liés à la surenchère d'énoncés disparates.

L'Ordre estime qu'il y aurait lieu de favoriser le recours à une résolution aux fins de l'adoption du code d'éthique et de déontologie par le Conseil d'administration d'un ordre. Une telle pratique serait cohérente avec l'orientation adoptée il y a une dizaine d'années à l'effet d'éviter la procédure réglementaire pour la détermination des règles relatives à la régie interne des ordres⁴. Du reste, l'adoption par résolution d'un tel code serait comparable à ce qui est prévu pour les organismes du gouvernement et ceux de l'éducation, de la santé et des services sociaux aux termes de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*⁵.

De plus, l'Ordre est d'avis que pour éviter les conflits d'application ou d'interprétation, il serait préférable que le règlement de l'Office vise surtout à

² Pour chacun des sujets commentés dans le présent mémoire, les articles indiqués avec la mention « P.L. 98 », correspondent aux articles du projet de loi n° 98 et non pas à ceux qui seraient modifiés ou introduits au sein du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, ci-après : « C.P. »). Quant aux articles suivis de la mention C.P., ils correspondent aux articles du *Code des professions* qui seraient introduits ou modifiés par le projet de loi n° 98.

³ *Code de conduite des intervenants de l'Ordre des optométristes du Québec*, initialement adopté le 27 mai 2011.

⁴ À ce sujet, voir ce que prévoit l'article 62.1 C.P., tel qu'introduit en 2008 suite à l'adoption du projet de loi n° 75, soit la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2008, c. 11.

⁵ RLRQ, c. M-30, art. 3.03 et 3.04.

établir les grands principes applicables, y compris certains devoirs et obligations minimaux le cas échéant, ainsi que les procédures d'examens et de sanctions, incluant la possibilité de relever un administrateur de ses fonctions de façon provisoire ou définitive. Chaque conseil d'administration d'un ordre professionnel aurait pour sa part l'obligation d'adopter, par résolution, un code d'éthique et de déontologie énonçant des devoirs et obligations visant notamment à actualiser et concrétiser les principes énoncés dans le règlement de l'Office, en tenant compte des enjeux particuliers auquel il est confronté.

Recommandation 1 : *Que le processus visant à établir des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs des ordres soit conçu de façon à éviter le recours à deux règlements potentiellement concurrents, l'un de l'Office des professions et l'autre d'un ordre, et qu'il repose sur un partage des responsabilités plus clair entre l'Office et les conseils d'administration des ordres.*

2. Mandat élargi pour le « commissaire à l'admission aux professions » (art. 12 P.L. 98/ art. 16.10 C.P.)

Bien que l'admission des « candidats internationaux »⁶ à l'exercice de l'optométrie n'ait pas soulevé de difficultés majeures au cours des dernières années, l'Ordre des optométristes comprend par ailleurs que de façon générale, pour l'ensemble des professions au Québec, il s'agit là d'un sujet de préoccupation toujours bien présent. Or, à cet égard, les arguments invoqués au soutien de l'élargissement du mandat de celui qui était désigné jusqu'à maintenant comme le « commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » apparaissent peu convaincants, tant en regard des problèmes bien réels que peuvent continuer de vivre certains candidats internationaux, que des fondements mêmes du système professionnel au plan de l'exercice des responsabilités respectives de l'Office et des ordres.

Ainsi, l'Ordre estime que le volet pertinent de l'élargissement projeté du mandat du commissaire réside surtout dans la nouvelle définition proposée de ce qu'est « l'admission à une profession », de telle sorte qu'il serait mieux établi que ses interventions visent non seulement les ordres, mais également les établissements d'enseignement et les organismes chargés de développer et d'administrer des processus d'examens ou de certification. Alors que la plupart des ordres ont amélioré de façon notable leurs processus en matière de

⁶ Les expressions « candidats réguliers » et « candidats internationaux » sont ici utilisées pour distinguer, dans le premier cas, les candidats qui détiennent un diplôme donnant ouverture au permis d'un ordre sans requérir une évaluation d'équivalence de diplôme ou de formation ou, encore, de reconnaissance d'une autorisation légale délivrée hors Québec et, dans le deuxième cas, ceux qui doivent requérir une telle évaluation ou reconnaissance, notamment dans le cas où ils ont été formés à l'extérieur du Québec.

reconnaissance d'équivalence et de formation au cours des dernières années, il est normal et souhaitable que les autres organisations académiques et professionnelles qui exercent des responsabilités importantes en ce qui concerne l'intégration des candidats internationaux fassent aussi l'objet d'une attention accrue⁷.

On ne peut toutefois pas en dire autant de l'élargissement prévu en ce qui concerne les mécanismes applicables aux « candidats réguliers », alors qu'il n'apparaît pas que ces mécanismes aient soulevé des problèmes systémiques à ce point importants que la mise en place d'un régime particulier soit justifiée.

Du reste, l'économie générale du système professionnel fait en sorte que les responsabilités exercées par les ordres professionnels en ce qui concerne le processus d'admission à l'exercice, comme celles liées à la discipline professionnelle, à l'inspection professionnelle et aux autres mécanismes de protection du public, sont déjà sous la surveillance de l'Office des professions, qui dispose déjà de différents moyens d'intervention lorsque des difficultés susceptibles de compromettre la protection du public lui sont rapportées. L'orientation du projet de loi n° 98, suivant laquelle on isolerait l'ensemble des responsabilités d'admission à l'exercice exercées par les ordres pour les soumettre à un régime particulier découlant du nouveau mandat du commissaire, risque de complexifier inutilement cette structure en ce qui concerne les candidats réguliers, alors que les préoccupations actuelles concernent surtout les candidats internationaux.

Bref, l'Ordre des optométristes émet des réserves à l'égard des mesures proposées par le projet de loi n° 98 en ce qui concerne l'élargissement du mandat du commissaire à l'admission aux professions. Il invite par ailleurs les parlementaires à s'assurer que les moyens mis de l'avant seront véritablement de nature à répondre aux difficultés réellement vécues par les candidats internationaux, sans alourdir inutilement le fonctionnement du système professionnel.

3. Interdiction pour un administrateur d'être membre du conseil d'administration d'un organisme affilié à l'ordre ou du domaine de la profession (art. 33 et 37 P.L. 98/ art. 66.1 par. 2 et 78 par. 5 C.P.)

Au vu de certaines affaires qui ont été soumises à l'attention des tribunaux au cours des dernières années⁸, il est effectivement souhaitable d'éviter des

⁷ Par exemple, dans le cas des facultés de médecine et des candidats internationaux en médecine, voir notamment ce qu'indiquait en 2010 la COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC, *Dossier MTL-018303*, enquête systémique dans le dossier des médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis (DHCEU), 2010, en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/Documents/Communication_resolution_COM_559_5_1_1_Arial.pdf (consulté le 2016-08-10)

⁸ Voir notamment : *Ordre des ingénieurs du Québec c. Granger*, 2010 QCCS 5879.

situations de conflits d'intérêts entre le rôle que doit jouer un administrateur d'un ordre professionnel et celui que doit jouer l'administrateur d'une organisation dont les activités ou les intérêts sont inconciliables avec celles de l'ordre en question.

Ceci dit, il faut aussi tenir compte du cas des regroupements d'ordres professionnels au niveau canadien⁹, nord-américain ou même international qu'on retrouve dans la plupart des professions réglementées et auxquels la plupart des ordres professionnels québécois adhèrent, pour leurs professions respectives. Il s'agit manifestement là d'organismes qui pourraient être qualifiés comme étant du « domaine de la profession » ou comme étant « affiliés à l'Ordre », alors qu'il est assez usuel qu'un administrateur d'un ordre, le président dans certains cas, soit également administrateur d'une telle organisation. En optométrie par exemple, on retrouve une telle fédération au niveau canadien¹⁰ et un organisme comparable au niveau nord-américain¹¹ dont l'Ordre des optométristes est membre. Un administrateur de l'Ordre siège d'ailleurs à titre d'administrateur du regroupement canadien.

À noter que ces organisations sont des forums d'échange et de concertation importants, qui soutiennent de façon notable certaines activités des ordres, notamment au chapitre de l'harmonisation réglementaire et des enjeux de mobilité professionnelle. Il y aurait donc lieu d'éviter de compromettre inutilement la dynamique des relations que ces organisations entretiennent avec les ordres professionnels québécois.

Par ailleurs, il peut aussi arriver que pour certaines fonctions qui sont clairement compatibles avec la mission de protection du public, et qui font même partie des activités nommément désignées comme relevant des préoccupations des ordres professionnels¹², des partenariats soient établis entre des ordres et d'autres intervenants et conduisent ainsi à la constitution d'un organisme distinct. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'organisation d'activités de formation continue en optométrie au Québec, alors qu'il a été décidé, il y a une vingtaine d'années, de favoriser la coordination des efforts de tous les intervenants du milieu par la mise sur pied du « Centre de perfectionnement et de référence en optométrie (CPRO) », soit un organisme tripartite, dont les membres sont l'Ordre des optométristes, l'École d'optométrie de l'Université de Montréal et l'Association des optométristes du Québec. Cette formule est généralement perçue avantageusement par plusieurs intervenants des milieux académiques et professionnels. Elle s'est avérée surtout être un gage de succès au chapitre de la collaboration interorganisationnelle et de l'offre d'activités de formation continue adaptée aux impératifs de la protection du public ainsi qu'aux besoins des optométristes québécois.

⁹ Il peut s'agir par exemple de la [Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada](#), de la [Fédération des ordres des médecins du Canada](#), etc.

¹⁰ Il s'agit de la [Fédération des autorités réglementaires en optométrie du Canada](#).

¹¹ Il s'agit de l'[Association of Regulatory Boards of Optometry](#).

¹² En matière de formation continue, voir l'article 62 par. 3 C.P.

Or, l'une des conditions importantes à satisfaire pour que cette formule fonctionne, est de s'assurer que les administrateurs de cet organisme aient une connaissance étroite des préoccupations et priorités des organisations membres. C'est pourquoi il est habituel que des administrateurs de l'Ordre soient également désignés comme administrateurs de cet organisme, ce qui ne serait plus possible aux termes du projet de loi n° 98.

Suivant ce qui précède, l'Ordre des optométristes propose donc de prévoir un aménagement aux mesures proposées par le projet de loi n° 98, de façon à ne pas compromettre ces partenariats et ces modes de fonctionnement, pour lesquels aucune difficulté particulière n'a d'ailleurs été signalée.

Recommandation 2 : *Qu'il soit prévu qu'un administrateur d'un ordre professionnel ne puisse être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un organisme du domaine de la profession ou affilié à l'Ordre, à moins que l'ordre soit membre votant au sein de cet organisme et que les activités de ce dernier visent exclusivement à compléter ou à soutenir les activités de protection du public exercées par l'ordre.*

4. Présence obligatoire d'un « jeune » administrateur (art. 36 P.L. 98 / art. 76.1 C.P.)

L'Ordre des optométristes est favorable à la mesure consistant à assurer la présence d'un « jeune » administrateur, étant inscrit au tableau de l'ordre depuis 10 ans et moins. Il apparaît toutefois contreproductif de faire en sorte qu'un tel administrateur, s'il est nommé suivant le dispositif prévu, ne soit en poste que pour un mandat d'un an. Si on souhaite que la présence d'un administrateur « jeune » ait un réel impact, il vaut mieux en effet s'assurer que celle-ci ait un caractère permanent. Par ailleurs, on sait qu'il est généralement admis que pour être en mesure d'exercer pleinement son rôle, avec une connaissance appropriée des priorités, des dossiers, de la culture organisationnelle, etc., il faut généralement qu'un administrateur ait participé à un certain nombre de réunions, ce qui correspond souvent à une première année d'activités. Il vaudrait donc mieux qu'un administrateur ainsi nommé ait un mandat d'une durée équivalente à celle des administrateurs ordinairement élus.

Recommandation 3 : *Qu'il soit prévu que lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au tableau depuis 10 ans et moins et que le Conseil d'administration nomme un tel administrateur, que la durée du mandat de ce dernier corresponde à la durée du mandat des autres administrateurs ordinairement élus.*

5. Immunité disciplinaire pour les professionnels « lanceurs d’alerte » (art. 59 et 62 P.L. 98 / art. 116 et 123.9 C.P.)

De toute évidence, la mesure proposée dans le projet de loi n° 98 relativement à l’immunité pouvant être accordée à un professionnel s’inscrit dans la foulée des recommandations formulées par la commission d’enquête présidée par la juge France Charbonneau sur l’industrie de la construction, relativement à l’amélioration du régime de protection des « lanceurs d’alerte »¹³.

Considérant que les professionnels peuvent effectivement, dans bien des cas, détenir des informations cruciales à l’égard de situations pouvant constituer de la fraude ou de la corruption et, incidemment, une infraction disciplinaire, l’Ordre des optométristes est certainement favorable à l’orientation générale de la mesure prévue par le projet de loi n° 98, selon laquelle un syndic pourrait accorder une immunité au plan disciplinaire à un professionnel lanceur d’alerte. Les conditions prévues en ce qui concerne l’octroi d’une telle immunité indiquent bien que les syndicats devront procéder avec circonspection, pour éviter de compromettre la confiance du public dans le cas de professionnels qui seraient eux-mêmes les instigateurs d’actes répréhensibles ou qui autrement, chercheraient à échapper indument à leurs propres responsabilités¹⁴.

Ceci dit, l’Ordre estime que la protection offerte risque de s’avérer insuffisante dans la mesure où aucune protection en matière de droit du travail ne sera offerte aux professionnels lanceurs d’alerte, contrairement à ce qui est actuellement prévu par la *Loi sur les normes du travail*¹⁵ pour les lanceurs d’alerte à l’égard des marchés publics et du secteur municipal et, aux termes de l’actuel projet de loi n° 87¹⁶, ce qui serait établi pour l’ensemble des organismes gouvernementaux.

Ainsi, si un professionnel lanceur d’alerte bénéficiait, suivant les conditions prévues par le projet de loi n° 98, d’une immunité disciplinaire, il resterait toutefois vulnérable à des représailles dans son milieu de travail à titre de salarié et pourrait donc faire l’objet de diverses mesures, comme un déplacement, une suspension, voire un congédiement, notamment sous le prétexte qu’il aurait été déloyal à l’entreprise ou qu’il aurait communiqué à un tiers des informations

¹³ COMMISSION D’ENQUÊTE SUR L’OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L’INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION (ci-après : « Commission Charbonneau »), Rapport final, novembre 2015, p. 111, en ligne : https://www.ceic.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/fichiers/Rapport_final/Rapport_final_CEIC_integral_c.pdf (consulté le 2016-08-10).

¹⁴ Au sujet des questions soulevées à l’égard de l’octroi d’une telle immunité disciplinaire, voir notamment ce qui suit : RICHLER, Erica, « Protect the Informant? », *Grey Areas*, Steinecke Maciura LeBlanc, Barristers & Solicitors, no 207, June 2016, en ligne : <https://gallery.mailchimp.com/db475f28cdc526ee1d03afcbe/files/Greyar207.pdf> (consulté le 2016-08-10).

¹⁵ RLRQ, c. N-1.1. Voir ce que prévoient les paragraphes 7 et 10 de l’article 122 de cette loi.

¹⁶ *Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics*, 1ère session, 41e législature, 2016, étude détaillée (Québec), art. 26 et 27.

confidentielles. Le professionnel travailleur autonome serait dans la même situation, alors que dans son cas, une rupture de contrat de services ou même des poursuites civiles pourraient intervenir. Dans une telle perspective, il est fort possible que, dans plusieurs cas, l'immunité disciplinaire ne constituerait pas une protection suffisante pour faire en sorte qu'un professionnel détenant des informations potentiellement importantes à l'égard de situations de corruption, de fraude ou autrement préoccupantes pour la protection du public, en arrive à décider de prendre le rôle de lanceur d'alerte.

À ce sujet, la Commission Charbonneau a bien identifié que la protection relative au droit du travail est toute aussi importante que l'immunité relative aux poursuites pénales ou disciplinaires, en relevant ce qui suit:

« L'expérience internationale tend en effet à montrer que lorsqu'ils ne sont pas suffisamment protégés, les lanceurs d'alerte sont davantage victimes de représailles : harcèlement, menaces, stagnation professionnelle, rétrogradation, perte d'emploi, poursuites judiciaires, etc. »¹⁷

Bref, l'Ordre des optométristes estime qu'il importe d'assurer aux professionnels lanceurs d'alerte le même niveau de protection que celui accordé pour les lanceurs d'alertes dans le cas des marchés publics et du secteur municipal suivant la *Loi sur les normes du travail*, et de celui prévu par le projet de loi n° 87 dans le cas des organismes gouvernementaux.

Recommandation 4 : *Qu'il soit prévu qu'un professionnel lanceur d'alerte puisse non seulement bénéficier d'une immunité disciplinaire accordée par le syndic d'un ordre, mais également d'une protection contre les représailles au sein de son milieu de travail, qu'il y soit salarié ou travailleur autonome, suivant des modalités comparables à ce qui est déjà prévu ou envisagé dans le cas des marchés publics, du secteur municipal et des organismes gouvernementaux.*

6. En complément de l'immunité contre les représailles : un meilleur encadrement des entreprises commerciales dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels

Si l'immunité disciplinaire pour les professionnels lanceurs d'alerte prévue par le projet de loi n° 98 témoigne d'une réelle volonté de combattre les pratiques opaques au sein de certaines organisations pouvant compromettre la protection du public, il faut dès maintenant envisager que d'autres mesures seront nécessaires pour assurer le succès de cette initiative.

¹⁷ COMMISSION CHARBONNEAU, *Rapport final*, précité, p. 109.

On peut à ce sujet prendre l'exemple du secteur oculo-visuel dans lequel œuvrent les optométristes et au sein duquel, à l'instar du secteur de la pharmacie et d'autres secteurs d'activités professionnelles, diverses entreprises commerciales jouent un rôle important, soit à titre de fournisseur ou distributeur de produits, soit à titre de franchiseur, de regroupement d'achats ou à d'autres titres. Dans bien des cas, ces entreprises jouent un rôle positif et contribuent à offrir des services et des produits de qualité et sécuritaires à la population. Dans certains cas toutefois, les intérêts commerciaux l'emportent sur le professionnalisme et la déontologie, ayant ainsi pour effet de compromettre les droits du patient et de placer l'optométriste dans une position intenable au chapitre de ses obligations professionnelles.

En ce qui concerne les ordres, il faut noter que les pouvoirs qu'ils peuvent exercer à l'égard d'entreprises commerciales déviantes sont limités¹⁸. Bien sûr, il est toujours possible pour un ordre d'intervenir auprès de l'un de ses membres pour faire cesser des pratiques inacceptables au plan déontologique, mais il s'avère que cette avenue est finalement souvent peu efficace. De fait, les entreprises en question peuvent généralement déployer des moyens juridiques importants pour contrer les interventions des ordres et, par ailleurs, il n'est pas toujours facile pour un professionnel de mettre fin à une relation d'affaires avec de telles entreprises, le risque de compromettre son gagne-pain ou la survie de son bureau étant bien présent. Aussi, les professionnels qui décident de mettre fin à leurs relations avec ces entreprises peuvent généralement être remplacés rapidement par d'autres professionnels moins scrupuleux ou qui n'ont pas accès à une information exacte sur les agissements de l'organisation.

D'une certaine façon, on peut tracer des parallèles avec certaines situations révélées au cours des dernières années concernant le rôle des firmes de génie-conseil en lien avec les problèmes révélés dans l'industrie de la construction, ayant conduit à cette recommandation de la Commission Charbonneau :

« De modifier le *Code des professions du Québec* pour que les firmes de services professionnels reliées au domaine de la construction soient assujetties au pouvoir d'encadrement des ordres professionnels dans leur secteur d'activité. »¹⁹

L'Ordre des optométristes estime donc que des modifications au *Code des professions* devraient aussi avoir pour effet de permettre à l'ensemble des ordres

¹⁸ Voir notamment les articles 187.11 à 187.11 du *Code des professions* qui prévoient surtout un encadrement de nature administrative à l'égard des professionnels qui exercent leurs activités au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée. Voir aussi l'article d'activités professionnelles en société ainsi que l'article 188.2.1 du *Code des professions* qui prévoit pour sa part un recours de nature pénale à l'égard d'une personne qui « aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir aux articles 59.1, 59.1.1 ou 59.2 ou à une disposition du code de déontologie adoptée en application de l'article 87 ».

¹⁹ COMMISSION CHARBONNEAU, *Rapport final*, précité, p. 139.

professionnels, incluant ceux du secteur de la santé, d'exercer des moyens de contrôle et de sanction plus efficaces à l'égard des entreprises qui sont, de façon directe ou indirecte, liées à l'offre de services professionnels au public. D'ailleurs, l'Ordre des optométristes collabore déjà avec l'Office des professions et avec d'autres ordres professionnels dans la recherche de solutions à cet égard. Aussi, tout en comprenant que le projet de loi n° 98 n'a pas pour objet de régler cette question, l'Ordre invite les parlementaires à suivre attentivement ce dossier, non seulement dans la perspective de la recommandation de la Commission Charbonneau, mais plus largement, en lien avec d'autres secteurs d'activités professionnelles.

Recommandation 5 : *Qu'en complément des mesures prévues par le projet de loi n° 98 et à la suite des travaux en cours de l'Office des professions et de plusieurs ordres professionnels, que le Code des professions soit modifié de façon à permettre aux ordres professionnels d'intervenir plus efficacement à l'égard des entreprises commerciales dont les agissements compromettent le respect des obligations des professionnels et la protection du public.*

Conclusion

La réflexion à laquelle nous conduit la présentation du projet de loi n° 98 est particulièrement importante dans le contexte où le système professionnel québécois, comme c'est le cas pour bien d'autres institutions du reste, fait l'objet d'un regard critique légitime de la part du public et des médias, avec de plus en plus d'intensité au fil des ans. Cet exercice ne devrait par ailleurs pas empêcher de reconnaître le dynamisme de plusieurs ordres professionnels, dont l'Ordre des optométristes, qui n'ont pas attendu les mesures prévues par le projet de loi n° 98 pour chercher à développer et à maintenir une gouvernance moderne et efficace.

On doit par ailleurs envisager qu'il ne suffira pas de miser sur une meilleure gouvernance pour s'assurer de la crédibilité du système professionnel auprès du public. Il faudra aussi s'assurer que les ordres professionnels disposent d'outils adéquats pour intervenir efficacement dans un environnement socioéconomique dont la complexité est sans cesse croissante. C'est le cas notamment du développement, sous de multiples formes, d'entreprises commerciales dont les activités sont liées à l'offre de services professionnels, dans le secteur oculo-visuel et ailleurs. Ce phénomène n'a bien sûr pas que ces conséquences négatives au plan de la protection du public, mais il requiert certainement que les ordres professionnels puissent réagir efficacement lorsqu'il entraîne des dérives telles que les professionnels ne sont plus en mesure de respecter leurs obligations déontologiques.

En terminant, l'Ordre des optométristes du Québec remercie les membres de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec de l'attention qu'ils auront accordée aux préoccupations et recommandations présentées dans le présent mémoire.

Sommaire des recommandations

Recommandation 1 : *Que le processus visant à établir des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs des ordres soit conçu de façon à éviter le recours à deux règlements potentiellement concurrents, l'un de l'Office des professions et l'autre d'un ordre, et qu'il repose sur un partage des responsabilités plus clair entre l'Office et les conseils d'administration des ordres.*

Recommandation 2 : *Qu'il soit prévu qu'un administrateur d'un ordre professionnel ne puisse être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un organisme du domaine de la profession ou affilié à l'Ordre, à moins que l'ordre soit membre votant au sein de cet organisme et que les activités de ce dernier visent exclusivement à compléter ou à soutenir les activités de protection du public exercées par l'ordre.*

Recommandation 3 : *Qu'il soit prévu que lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est un membre inscrit au tableau depuis 10 ans et moins et que le Conseil d'administration nomme un tel administrateur, que la durée du mandat de ce dernier corresponde à la durée du mandat des autres administrateurs ordinairement élus.*

Recommandation 4 : *Qu'il soit prévu qu'un professionnel lanceur d'alerte puisse non seulement bénéficier d'une immunité disciplinaire accordée par le syndic d'un ordre, mais également d'une protection contre les représailles au sein de son milieu de travail, qu'il y soit salarié ou travailleur autonome, suivant des modalités comparables à ce qui est déjà prévu ou envisagé dans le cas des marchés publics, du secteur municipal et des organismes gouvernementaux.*

Recommandation 5 : *Qu'en complément des mesures prévues par le projet de loi n° 98 et à la suite des travaux en cours de l'Office des professions et de plusieurs ordres professionnels, que le Code des professions soit modifié de façon à permettre aux ordres professionnels d'intervenir plus efficacement à l'égard des entreprises commerciales dont les agissements compromettent le respect des obligations des professionnels et la protection du public.*